

COM(2023) 748 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD1) du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie

E 18364



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2023
(OR. en)

15753/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0431(NLE)

ECOFIN 1241
FIN 1203
UEM 396

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 748 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD1) du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 748 final.

p.j.: COM(2023) 748 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.11.2023
COM(2023) 748 final

2023/0431 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD1) du
15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour la Hongrie**

{SWD(2023) 384 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD1) du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Hongrie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 11 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 15 décembre 2022².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 31 août 2023, la Hongrie a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter une proposition visant à modifier sa décision d'exécution conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Hongrie concernent 19 mesures.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Hongrie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Hongrie de parvenir à une coordination efficace des politiques macroéconomiques, de supprimer progressivement le plafonnement des prix et des taux d'intérêt, de destiner les mesures

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD1.

de soutien dans le secteur du logement aux ménages à faibles revenus, de renforcer le cadre budgétaire, d'améliorer l'accès au marché du travail pour les groupes défavorisés, d'améliorer l'adéquation du système d'aide sociale, de garantir un dialogue social efficace et d'améliorer le cadre réglementaire et la concurrence dans le secteur des services. Le Conseil a également recommandé de réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, de supprimer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles, de réformer les règles du marché de l'énergie d'équilibrage et la fixation des tarifs et d'améliorer l'infrastructure électrique. Le Conseil a également recommandé à la Hongrie de diversifier les importations de combustibles fossiles et d'améliorer l'efficacité énergétique, en particulier dans les bâtiments. Le Conseil a recommandé d'adapter le système actuel de prix réglementés de l'énergie afin d'encourager les économies d'énergie tout en accordant un soutien ciblé aux ménages à faibles revenus. Parmi les recommandations figure également l'intensification des efforts politiques visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Demande de prêt fondée sur l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (7) Le PRR modifié présenté par la Hongrie comprend une demande de soutien sous forme de prêt en vue de mettre en œuvre une mesure supplémentaire. Cette mesure devrait contribuer à relever les défis liés au marché du travail et faciliter la réintégration des parents de jeunes enfants sur le marché du travail.
- (8) En particulier, la Hongrie a introduit une demande de soutien sous forme de prêt afin de mettre en place un nouvel investissement dans le cadre du volet 1. L'investissement 5 (Création d'autres nouvelles places en crèche) dans le cadre du volet 1 (Démographie et éducation publique) consiste à augmenter l'offre de services d'éducation de la petite enfance en créant 519 nouvelles places en crèche en plus des nouvelles places en crèche à créer dans le cadre du PRR avec le soutien non remboursable. La mesure relève le niveau d'ambition de l'investissement 4 (Création de nouvelles places en crèche) dans le cadre du volet 1 (Démographie et éducation publique).

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (9) Les modifications du PRR présentées par la Hongrie en raison de circonstances objectives concernent 19 mesures.
- (10) La Hongrie a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables, en totalité ou en partie, comme prévu dans le PRR en raison de l'inflation élevée. Il s'agit, respectivement, des jalons 68, 69, 70 et 71 de l'investissement 1 (Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau) dans le cadre du volet 4 (Gestion de l'eau) et de la réduction des cibles avec les numéros séquentiels 119 et 120, ainsi que de la cible finale 121 de l'investissement 2 (Soutien à l'utilisation de panneaux

solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage) dans le cadre du volet 6 (Énergie – Transition écologique). Sur cette base, la Hongrie a demandé de supprimer la description de l'investissement et les jalons de l'investissement 1 (Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes) dans le cadre du volet 4 et de réduire le niveau de mise en œuvre requis pour les cibles 119, 120 et 121, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (11) La Hongrie a expliqué que quatre mesures n'étaient, en partie, plus réalisables en raison des difficultés techniques rencontrées lors de la mise en œuvre, liées aux retards et aux manques de capacités, et de l'accroissement de la demande d'électrification. Il s'agit du report des jalons 80 et 81, de la réduction et de la modification des cibles 81 et 82, de la réduction de la cible 83 et de la modification de la description de la mesure de l'investissement 1 (Renforcement des capacités du réseau ferroviaire suburbain) dans le cadre du volet 5 (Transports verts durables); du report du jalon 87 et de la cible 90 de l'investissement 2 (Suppression de la congestion du réseau ferroviaire sur le corridor du RTE-T) dans le cadre du volet 5; du report du jalon 91 de l'investissement 3 (Développement du transport par autobus à émissions nulles) dans le cadre du volet 5; du report du jalon 94 et de la réduction de la cible 95 de l'investissement 4 (Déploiement de la gestion centrale du trafic sur les chemins de fer du RTE-T) dans le cadre du volet 5. La Hongrie a également expliqué qu'une autre mesure n'était, en partie, plus réalisable en raison des difficultés techniques liées à des impossibilités techniques et à des retards dans la mise en place des technologies de l'information. Il s'agit du jalon 243 de la réforme 29 (Extension du système de prise de décision administrative automatique en vue d'accroître l'efficacité de la transparence et de réduire les risques d'irrégularités) dans le cadre du volet 9 (Gouvernance et administration publique). Sur cette base, la Hongrie a demandé de modifier la description des mesures et des jalons et cibles susmentionnés, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (12) La Hongrie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine. Il s'agit de la suppression des jalons 137 et 138 de l'investissement 1 (Renforcer un marché intelligent, innovant et durable de la gestion des déchets et des matières premières secondaires) dans le cadre du volet 7 (Transition vers une économie circulaire). Sur cette base, la Hongrie a demandé de supprimer la description de la mesure et des jalons susmentionné, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (13) La Hongrie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en totalité en raison du manque de demande. Il s'agit, respectivement, des jalons 122 et 123 et des cibles 124 et 125 de l'investissement 3 (Installation d'installations de stockage d'énergie pour le gestionnaire de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution) dans le cadre du volet 6 (Énergie – Transition écologique). Sur cette base, la Hongrie a demandé de supprimer la description des jalons et cibles susmentionnés, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (14) La Hongrie a expliqué que trois mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit des jalons 97 et 98 de la réforme 1 (Déploiement d'un système national unique de tarification, de billetterie et d'information des passagers pour les autobus et les chemins de fer par l'autorité nationale des transports publics) dans le cadre du volet 5 (Transports verts durables), du jalon 99 et de la description de la réforme 1 (Transformation de la régulation de

l'électricité) dans le cadre du volet 6 (Énergie – Transition écologique), et des jalons 127, 128 et 129 de l'investissement 4 dans le cadre du volet 6. Sur cette base, la Hongrie a demandé de modifier les jalons et cibles susmentionnés, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (15) La Hongrie a en outre demandé à utiliser les ressources restantes libérées par la suppression des mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 pour compenser la hausse des coûts de deux mesures, afin de relever le niveau d'ambition de trois mesures et d'inclure trois nouvelles mesures. Il s'agit du jalon 25 de l'investissement 4 (Création de nouvelles places en crèche) dans le cadre du volet 1 (Démographie et éducation publique); des jalons 72, 73 et 74 de l'investissement 2 (Mise en place d'un système de suivi) dans le cadre du volet 4 (Gestion de l'eau); de la cible 95 de l'investissement 4 (Déploiement de la gestion centrale du trafic sur les chemins de fer du RTE-T) dans le cadre du volet 5 (Transports verts durables); du nouvel investissement 5 (Développement du système de tramways et de trolleybus de Budapest) dans le cadre du volet 5; de la cible 117 de l'investissement 1 (Développement de réseaux classiques et intelligents pour les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution) dans le cadre du volet 6 (Énergie – Transition écologique); des nouveaux jalons 369 et 370, de la cible 371 de l'investissement 6 (Investissements en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics) dans le cadre du volet 6; du nouvel investissement 2 (Construction d'une infrastructure intelligente de collecte des déchets pour la collecte sélective et de véhicules de collecte à zéro émission correspondants) dans le cadre du volet 7 (Transition vers une économie circulaire).
- (16) La Hongrie a demandé d'inclure une réforme supplémentaire 2 (Sensibilisation) dans le cadre du volet 7 (Transition vers une économie circulaire). La réforme comprend l'adoption d'un plan d'action national et d'une stratégie de communication. Sur cette base, la Hongrie a demandé d'ajouter la mesure susmentionnée au plan, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (17) La Commission estime que les raisons avancées par la Hongrie justifient la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, de ce règlement.
- (18) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte de la nouvelle dotation, des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Hongrie.

Correction d'erreurs matérielles

- (19) Sept erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le jeudi 3 novembre 2022, comme convenu entre la Commission et la Hongrie. Ces erreurs matérielles concernent la cible 45 de l'investissement 4 (Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le 21^e siècle) dans le cadre du volet 2 (Main-d'œuvre hautement qualifiée et compétitive); la cible 60 de l'investissement 3 (Promouvoir l'emploi et le développement des compétences sur la base des spécificités locales) dans le cadre du volet 3 (Mise à niveau des localités) dans le cadre du volet 3 (Mise à niveau des localités); la réforme 1 (Sensibilisation) dans le cadre du volet 4 (Gestion de l'eau); la cible 146 de l'investissement 1 (Développer les conditions de soins de santé au 21^e siècle) dans le cadre du volet 8 (Santé); la réforme 1 (Création d'une autorité chargée de l'intégrité afin de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la

corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie) et la réforme 3 [Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics («contrôle juridictionnel»)] dans le cadre du volet 9 (Gouvernance et administration publique), ainsi que des jalons 231, 232 et 233 de la réforme 26 (Améliorer la transparence et l'accès à l'information publique) dans le cadre du volet 9 (Gouvernance et administration publique). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (20) Le chapitre REPowerEU comprend 13 nouvelles réformes et 16 nouveaux investissements. Le chapitre REPowerEU comprend des mesures renforcées concernant deux mesures du volet 6 (Énergie – Transition écologique). Les mesures renforcées figurant dans le chapitre REPowerEU relève de façon substantielle le niveau d'ambition des mesures déjà incluses dans le PRR national.
- (21) La précarité énergétique est combattue par une réforme visant à établir des conditions de concurrence équitables entre les bénéficiaires potentiels des mécanismes de soutien à l'efficacité énergétique des bâtiments financés par l'Union (C10.R12: Soutenir les demandes des bénéficiaires potentiels des mécanismes de soutien à l'efficacité énergétique des bâtiments financés par l'Union) et par un investissement soutenant l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels (C10.I13: Mettre en place un instrument financier en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et de lutter contre la précarité énergétique).
- (22) Le chapitre REPowerEU comprend des réformes et des investissements qui visent à intégrer l'énergie provenant de sources renouvelables dans le système électrique hongrois et à renforcer le système électrique. Il s'agit de la hausse des investissements dans le développement du réseau et la diffusion de compteurs intelligents, qui font partie d'un investissement global dans le développement du réseau (C10.I1: Développement et numérisation du réseau électrique) et des nouveaux investissements liés aux activités de numérisation des gestionnaires de réseau, ainsi que de l'amélioration de la précision des prévisions météorologiques pour une meilleure estimation de la production d'énergie (C10.I1: Développement et numérisation du réseau électrique) et des activités de numérisation dans le secteur de l'énergie (C10.I5: Numérisation des entreprises du secteur de l'énergie). Les réformes dans ce domaine comprennent des mesures visant à améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité de la procédure de connexion au réseau pour les énergies renouvelables, en particulier l'engagement de délivrer des autorisations de connexion au réseau de 12 000 MW aux centrales électriques basées sur les énergies renouvelables dépendantes des conditions météorologiques (C10.R1: Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité de la procédure de connexion au réseau) et d'établir une approche standard pour les demandes de connexion à appliquer par les gestionnaires de réseaux de distribution (C10.R1: Améliorer la transparence, la prévisibilité et la disponibilité de la procédure de connexion au réseau); des mesures visant à améliorer l'utilisation des compteurs intelligents afin de mieux exploiter cette technologie (C10.R3: Adapter la législation sur les compteurs intelligents); des mesures visant à mettre en place un cadre réglementaire global pour le stockage d'énergie (C10.R8: Incitations juridiques à recourir au stockage de l'énergie); et des mesures visant à garantir que les tarifs de transport et de distribution sont non discriminatoires et reflètent les coûts (C10.R2: Fixer des tarifs de réseau). Les réformes consistent également à réviser la législation concernant les communautés de l'énergie afin

d'encourager leur développement et leur participation à des activités telles que la production et la consommation collectives (C10.R7: Développer les communautés de l'énergie); à introduire des modifications législatives et politiques afin d'améliorer l'accès au marché et le développement des services des agrégateurs (C10.R4: Renforcer le rôle des agrégateurs); à modifier le cadre pour ouvrir le marché à de nouveaux acteurs du côté de l'offre sur le marché de réserve réglementaire (C10.R6: Renouveler la structure des produits des marchés de réserve réglementaire afin de faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux types de flexibilités); à introduire une tarification dynamique sur le marché de détail (C10.R5: Recours accru à la tarification dynamique dans les contrats d'achat d'électricité).

- (23) Le chapitre REPowerEU comprend plusieurs mesures visant à accroître le potentiel de la Hongrie en matière d'énergies renouvelables. Ces mesures concernent la réforme liée à la révision du cadre réglementaire (C10.R11: Améliorer le cadre réglementaire de l'énergie géothermique) et deux investissements visant à promouvoir l'exploration et l'utilisation de l'énergie géothermique (C10.I11: Soutenir l'exploration de l'énergie géothermique; C10.I16: Mettre en place un instrument financier en vue de soutenir l'exploration et l'exploitation de l'énergie géothermique); l'adaptation du cadre juridique afin d'encourager la mise en place d'un écosystème de l'hydrogène renouvelable (C10.R9: Garantir un cadre juridique pour l'hydrogène renouvelable) et l'investissement soutenant la production et l'utilisation de l'hydrogène renouvelable (C10.I6: Investissements dans l'hydrogène); l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action visant à promouvoir la production durable de biogaz et de biométhane (C10.R10: Élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour le biogaz et le biométhane).
- (24) De nouveaux investissements contribuent également à la décarbonation et au déploiement de la production d'énergies renouvelables de la Hongrie. Ils concernent la décarbonation des activités des parcs industriels, scientifiques, technologiques et logistiques (C10.I2: Écologisation des parcs industriels, scientifiques et technologiques et logistiques à des fins énergétiques); le soutien à la fabrication de produits en amont et à la fourniture de services contribuant à la transition écologique (C10.I3: Renforcer les capacités de production de l'économie verte); et la décarbonation des processus industriels (C10.I4: Utilisation des technologies vertes pour la décarbonation de l'industrie).
- (25) D'autres nouvelles mesures contribuent à améliorer l'efficacité énergétique. Elles concernent le soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics (C10.I8: (investissements en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics) ainsi que la mise en place d'instruments financiers pour soutenir les investissements des entreprises dans l'efficacité énergétique (C10.I12: Mettre en place un instrument financier en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des entreprises) et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels (C10.I13: Mettre en place un instrument financier en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et de lutter contre la précarité énergétique). Une réforme dans ce domaine vise à fournir une assistance technique pour la préparation des demandes des bénéficiaires potentiels des mécanismes de soutien à l'efficacité énergétique financés par des fonds de l'Union (C10.R12: Soutenir les demandes des bénéficiaires potentiels des mécanismes de soutien à l'efficacité énergétique des bâtiments financés par l'Union).
- (26) D'autres nouveaux investissements ont pour objectif la décarbonation des transports. Ils consistent à électrifier un tronçon ferroviaire et à renforcer les capacités du réseau

électrique des chemins de fer par la construction ou la reconstruction de sous-stations (C10.I9: Électrification de tronçons ferroviaires); à mettre en place des instruments financiers afin de stimuler le secteur de l'électromobilité en développant les infrastructures de recharge des véhicules électriques [C10.I14: Mettre en place un instrument financier pour accroître le déploiement des stations de recharge pour véhicules électriques (VE)]; à encourager le recours du secteur privé à des véhicules électriques au moyen de subventions et d'instruments financiers (C10.I10: Encourager les entreprises à recourir à des véhicules électriques à batterie; C10.I15: Mettre en place un instrument financier en vue de soutenir l'achat de véhicules électriques à batterie par les fournisseurs de flottes); à investir dans la mobilité par l'hydrogène (C10.I6: Investissements dans l'hydrogène). La réforme relative à l'écosystème de l'hydrogène devrait créer des conditions favorables au recours à l'hydrogène dans les transports (C10.R9: Garantir un cadre juridique pour l'hydrogène renouvelable).

- (27) Le chapitre REPowerEU contient de nouvelles mesures visant à développer les compétences vertes. Elles concernent la réforme qui devrait définir une stratégie nationale sur les compétences pour la transition écologique et un plan d'action pour sa mise en œuvre (C10.R13: Stratégie nationale en vue de développer les compétences vertes) ainsi que les investissements destinés à aider la main-d'œuvre à acquérir des compétences vertes (C10.I7: Renforcer les ressources humaines dans l'économie verte) et l'amélioration des services nécessaires aux activités contribuant à l'atténuation du changement climatique (C10.I3: Renforcer les capacités de production de l'économie verte).
- (28) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (30) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de couvrir de manière globale les six piliers qui structurent le champ d'application de la facilité: i) la transition verte, ii) la transformation numérique, iii) la croissance intelligente, durable et inclusive, iv) la cohésion sociale et territoriale, v) la santé et résilience économique, sociale et institutionnelle, et vi) les politiques pour la prochaine génération. Les principaux objectifs du plan restent inchangés et sont d'améliorer le potentiel de croissance de la Hongrie, de stimuler la création d'emplois et d'accroître la résilience économique, sociale et institutionnelle qui, à terme, rendra le pays moins vulnérable aux chocs.
- (31) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU prévoit des mesures supplémentaires pour soutenir le pilier de la transition écologique, notamment par le déploiement de sources d'énergie renouvelables, l'électrification dans le cadre du développement du réseau, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics et résidentiels, l'expansion de la mobilité alternative et le développement des compétences vertes. Le PRR modifié comprend également d'autres mesures de soutien

à la transition numérique, notamment le développement des compétences numériques, la numérisation des services publics, le déploiement d'un système national unique de tarification, de billetterie et d'information des passagers fondé sur les technologies numériques.

- (32) En outre, le PRR modifié comprend des mesures visant à renforcer la cohésion sociale et territoriale, notamment par le développement de réseaux ferroviaires suburbains et régionaux visant à accroître la mobilité sociale, en particulier dans les régions en retard de développement, et le soutien aux ménages en situation de précarité énergétique. Le PRR modifié comprend de nouvelles mesures visant à faire progresser les politiques pour la prochaine génération et à garantir l'équilibre hommes-femmes, notamment par des investissements dans le perfectionnement et la reconversion professionnels dans les domaines des compétences vertes, et par la création de places de crèche supplémentaires qui devraient améliorer l'accès des femmes au marché du travail et réduire les écarts en matière d'emploi.

Relever l'ensemble ou une partie significative des défis recensés dans les recommandations par pays

- (33) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Hongrie, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (34) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que l'ampleur du plan a augmenté à la suite d'une demande de prêt supplémentaire visant, entre autres, à financer les objectifs de REPowerEU, l'ensemble des recommandations structurelles de 2022 et 2023 sont prises en considération dans l'évaluation globale. La demande de soutien sous forme de prêt étant introduite presque exclusivement pour des mesures incluses dans le chapitre REPowerEU, l'évaluation se concentre donc sur les recommandations relatives à l'énergie de 2023. Le PRR modifié apporte des changements à un nombre limité d'investissements en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241. Ces changements n'influent pas sur le niveau global d'ambition du plan s'agissant de relever l'ensemble ou une partie significative des défis recensés dans les recommandations par pays.
- (35) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes dans le cadre du Semestre européen 2023, la Commission constate que des progrès substantiels ont été accomplis pour garantir un soutien de trésorerie aux petites et moyennes entreprises (recommandation 2020.3.1) et pour promouvoir l'investissement privé (recommandation 2020.3.3).
- (36) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis économiques et sociaux décrits dans les recommandations par pays adressées à la Hongrie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment en ce qui concerne la transition écologique et numérique, l'énergie, l'éducation, le marché du travail, la politique sociale, les soins

de santé, le cadre de lutte contre la corruption, l'indépendance de la justice, la concurrence dans les marchés publics, la qualité et la transparence du processus décisionnel, la fiscalité et la planification fiscale agressive, ainsi que le système des retraites. En relevant les défis susmentionnés, le PRR modifié devrait également contribuer à corriger les déséquilibres que connaît la Hongrie, tels que recensés dans les recommandations formulées en 2023 en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, notamment en ce qui concerne les pressions très fortes sur les prix et les besoins de financement extérieur et public.

- (37) Les modifications apportées au PRR de la Hongrie n'ont pas d'incidence sur le résultat de l'évaluation précédente, selon laquelle le PRR contribue à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des recommandations par pays adressées à la Hongrie pour les années 2019, 2020 et 2022. Dans le PRR modifié, la Hongrie supprime ou revoit à la baisse l'ambition d'un nombre limité d'investissements, mais compense cette baisse par l'ajout de nouveaux investissements et une hausse des investissements existants. Le niveau d'ambition en ce qui concerne la recommandation sur la gestion de l'eau et des déchets est revu à la baisse. Toutefois, au niveau du plan, l'ambition globale ne diminue pas. Bon nombre des nouvelles mesures contribuent à donner suite aux recommandations par pays concernant principalement l'énergie, qui sont déjà partiellement prises en compte dans le PRR existant. Les nouvelles mesures donnent suite aux recommandations par pays de 2023 relatives à l'énergie.
- (38) Le chapitre REPowerEU renforce l'ambition du plan en ce qui concerne la plupart des recommandations par pays pertinentes dans le domaine de l'énergie (recommandation 2022.6, recommandation 2023.4), notamment réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles, accélérer le déploiement des énergies renouvelables, réformer le marché de l'énergie d'équilibrage, améliorer les infrastructures électriques, améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, adapter le système actuel de prix réglementés de l'énergie et intensifier les efforts politiques visant à fournir et à acquérir les compétences nécessaires à la transition écologique. Le chapitre REPowerEU comprend plusieurs réformes en plus de celles déjà incluses dans le RRP afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, en particulier en rationalisant les procédures d'autorisation (recommandation 2022.6.2 et recommandation 2023.4.2). Ces réformes concernent le renouvellement de la structure des produits des marchés de réserve réglementaire, les incitations juridiques à recourir au stockage de l'énergie, la mise en place d'un cadre juridique pour l'hydrogène, l'harmonisation de la procédure de connexion au réseau électrique et l'amélioration du cadre réglementaire de l'énergie géothermique. Les investissements dans le chapitre REPowerEU contribuent également au déploiement des énergies renouvelables, comme l'écologisation des parcs industriels à des fins énergétiques, l'hydrogène et l'exploration de l'énergie géothermique.
- (39) Le chapitre REPowerEU comprend également des investissements dans le développement du réseau électrique, ce qui relève le niveau d'ambition de la mesure existante dans le PRR, et dans la numérisation du secteur de l'énergie en vue d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Ces deux investissements contribuent à relever le défi de la modernisation de l'infrastructure électrique (recommandation 2022.6.3 et recommandation 2023.4.5). Plusieurs investissements dans ce chapitre améliorent l'efficacité énergétique des bâtiments (recommandation 2022.6.5 et recommandation 2023.4.7) et constituent des mesures supplémentaires par rapport aux autres volets du plan. Ces mesures supplémentaires comprennent un programme de subventions visant à améliorer l'efficacité énergétique

des bâtiments résidentiels, des bâtiments publics et des entreprises. Le chapitre REPowerEU comprend des investissements dans l'électrification des chemins de fer et des subventions pour encourager le recours du secteur privé à des véhicules électriques et des stations de recharge. Ces investissements contribuent à relever le défi de l'amélioration de la durabilité des transports (recommandation 2022.6.6). Le chapitre contient des réformes et des investissements dans la qualification, le perfectionnement et la reconversion de la main-d'œuvre en vue d'acquérir des compétences vertes, qui contribuent à donner suite aux recommandations par pays (recommandation 2022.5.3 et recommandation 2023.4.9).

- (40) Le plan modifié accroît le niveau d'ambition d'une mesure déjà existante dans le PRR adopté concernant la création de nouvelles places dans les crèches. Cette mesure devrait contribuer à donner suite à la recommandation pays pays sur l'intégration des groupes les plus vulnérables sur le marché du travail (recommandation 2019.2.1 et recommandation 2022.3.1).

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Hongrie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (42) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de soutenir la reprise en Hongrie et d'améliorer ses perspectives de croissance à long terme grâce à une série d'investissements et de réformes. Les principaux objectifs du plan restent inchangés et sont d'améliorer le potentiel de croissance de la Hongrie, de stimuler la création d'emplois et d'accroître la résilience économique, sociale et institutionnelle qui, à terme, rendra le pays moins vulnérable aux chocs. Les mesures du nouveau chapitre REPowerEU devraient renforcer l'indépendance et la sécurité énergétiques [par exemple, la réforme sur le développement des communautés de l'énergie (C10.R7)], la décarbonation dans le cadre de réformes et d'investissements dans les sources d'énergie renouvelables et l'électrification [par exemple, les investissements dans l'écologisation des parcs industriels, scientifiques, technologiques et logistiques (C10.I2) et l'utilisation des technologies vertes pour la décarbonation de l'industrie (C10.I4)], l'amélioration de l'efficacité énergétique [par exemple des mesures impliquant une rénovation énergétique de moyenne profondeur (C10.I8, C10.I12 et C10.I13)], l'expansion de la mobilité zéro carbone (C10.I9, C10.I10, C10.I14 C10.I15), et le développement des compétences nécessaires à la transition écologique (C10.R13, C10.I7).
- (43) Dans le PRR modifié, plusieurs mesures ont été modifiées, tout en maintenant le niveau d'ambition du PRR initial. Le chapitre REPowerEU comprend 16 investissements et 13 réformes supplémentaires. Le plan modifié devrait avoir une incidence plus significative sur l'économie en raison de l'importance du nouveau chapitre REPowerEU. L'effet sur la cohésion économique devrait être modéré, tandis que le nouveau chapitre REPowerEU devrait réduire les faiblesses et les vulnérabilités

de l'économie de manière prononcée dans le domaine de l'énergie, plus encore que ne le prévoyait le plan initial.

- (44) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de soutenir la cohésion sociale et les systèmes de protection sociale. Dans le volet 1, l'ambition accrue de la mesure C1.I4 (Création de nouvelles places en crèche) et la nouvelle mesure C.1.I5 (Création d'autres nouvelles places en crèche) devraient permettre de créer des places de crèche supplémentaires, ce qui devrait encore améliorer l'accès des femmes au marché du travail et contribuer à réduire les écarts en matière d'emploi.
- (45) Dans le chapitre REPowerEU, la mesure C10.R12 fournit une assistance technique aux bénéficiaires potentiels des mécanismes de soutien à l'efficacité énergétique financés par tous les fonds de l'Union, en particulier aux ménages vulnérables et aux ménages en situation de précarité énergétique. Un instrument financier sera mis en place pour financer des rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et au moins 10 % de l'aide sera réservée aux ménages en situation de précarité énergétique. Le PRR modifié contient également une mesure (C10.I7) visant à qualifier et à perfectionner la main-d'œuvre dans les domaines nécessaires à la transition écologique, la priorité étant donnée aux chômeurs, à la main-d'œuvre inactive et aux travailleurs des micro et petites entreprises, afin de garantir l'égalité des chances pour tous et d'accroître la cohésion sociale. Cette mesure prévoit de développer de nouveaux contenus d'apprentissage en matière de compétences vertes pour différents cours, notamment des cours sur le micro-crédit, à intégrer dans les programmes officiels d'enseignement professionnel et de l'enseignement supérieur accrédités, contribuant ainsi à accroître les possibilités d'apprentissage et d'emploi pour les enfants et les jeunes.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (47) La Hongrie a fourni des auto-évaluations complètes pour tous les volets modifiés et les investissements du chapitre REPowerEU, y compris des évaluations approfondies des objectifs environnementaux à risque, donnant ainsi l'assurance que toutes les grandes préoccupations environnementales sont prises en compte, conformément aux orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01). Pour plusieurs mesures, des conditions ont été introduites à titre préventif afin de garantir le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Il s'agit notamment d'activités menées dans le cadre des garanties du SEQE de l'UE afin de parvenir à des émissions de gaz à effet de serre inférieures aux valeurs de référence pertinentes, et sensiblement inférieures aux valeurs de référence pertinentes dans la mesure du possible. En outre, pour tous les instruments financiers et les investissements dans les capacités de production de l'économie verte (C10.I3), une liste a été établie afin de s'assurer que les activités et

³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

les actifs qui ne sont pas conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne sont pas soutenus. De même, des garanties afin de faire en sorte que seuls le biométhane durable et l'hydrogène renouvelable conformes à la directive RED II soient soutenus ont été introduites si nécessaire, et des garanties concernant les activités de forage géothermique ont été ajoutées. La nécessité d'une garantie supplémentaire pour l'un des projets d'électrification ferroviaire (C10.I9) concernant l'économie circulaire a été constatée et prise en compte dans le cadre d'une mesure de sauvegarde. Sur cette base, le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause de préjudice important.

- (48) Aucune mesure du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU ne relève de l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement, dans une large mesure (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (50) Le chapitre REPowerEU contribue à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures énergétiques critiques, à augmenter la production et l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile, ainsi qu'à accroître la part des énergies renouvelables et à accélérer leur déploiement grâce aux mesures suivantes: l'investissement soutenant le déploiement de capacités de production d'énergies renouvelables dans les parcs industriels (C10.I2); la réforme améliorant le cadre réglementaire de l'énergie géothermique (C10.R11) associée à un investissement visant à soutenir les activités d'exploration de l'énergie géothermique (C10.I11 et C10.I16); les réformes et les investissements encourageant la production et l'utilisation de l'hydrogène renouvelable (C10.R9 et C10.I6); l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour le biogaz et le biométhane (C10.R10); les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels (C10.I13), des entreprises (C10.I12) et du secteur public (C10.I8); la réforme fournissant une assistance technique aux bénéficiaires potentiels des mécanismes de soutien à l'efficacité énergétique financés par des fonds de l'Union (C10.R12). Les mesures contribuant à la décarbonation de l'industrie sont celles qui soutiennent les parcs industriels, scientifiques, technologiques et logistiques dans leurs efforts pour déployer des énergies renouvelables (C10.I2), installer des systèmes de stockage d'énergie, utiliser la chaleur résiduelle et améliorer l'efficacité énergétique; la fabrication de produits et la fourniture de services liés à la transition écologique vers une économie «zéro net» (C10.I3); les technologies vertes (C10.I4), conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241.
- (51) Le chapitre REPowerEU contribue également à lutter contre la précarité énergétique par une réforme et un investissement soutenant l'amélioration de l'efficacité énergétique des ménages, avec un accent particulier sur les ménages à faible revenu et en situation de précarité énergétique (C10.R12 et C10.I13), conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241.
- (52) Le chapitre REPowerEU contribue également à encourager la réduction de la demande d'énergie par les améliorations de l'efficacité énergétique susmentionnées (C10.I12,

C10.I13, C10.I8.), des mesures de décarbonation de l'industrie (C10.I2, C10.I3), le renforcement de l'utilisation des compteurs intelligents (C10.R3, C10.I1) et des systèmes de surveillance numérique (C10.I1), l'ouverture du marché de l'énergie aux acteurs du côté de l'offre (C10.R6), ainsi que des investissements liés aux technologies vertes (C10.I4), conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/241.

- (53) Le chapitre REPowerEU contribue également à éliminer les goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution de l'énergie, à encourager le stockage de l'électricité et à accélérer l'intégration de sources d'énergie renouvelables, ainsi qu'à soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, notamment les chemins de fer, grâce à un large éventail de réformes et d'investissements. Cet objectif est soutenu par les réformes qui renforcent le rôle des communautés de l'énergie (C10.R7) et des agrégateurs (C10.R4), améliorent les marchés de réserve réglementaire (C10.R6), encouragent le recours au stockage de l'électricité (C10.R8), augmentent le nombre de consommateurs qui doivent utiliser des compteurs intelligents (C10.R3) et harmonisent la manière dont les règles de demande de connexion sont appliquées par les gestionnaires de réseau de distribution (C10.R1), et l'introduction d'une tarification dynamique dans le secteur résidentiel sur une base volontaire (C10.R5). Les investissements dans les compteurs intelligents, le développement et la numérisation du réseau, l'amélioration du système de prévisions météorologiques (C10.I1), ainsi que le stockage de l'énergie dans les parcs industriels (C10.I2) devraient également renforcer le secteur de l'énergie et favoriser l'intégration des énergies renouvelables. Les transports à émissions nulles et les infrastructures connexes devraient être soutenus par des investissements dans l'électrification des chemins de fer (C10.I9), le recours à des véhicules électriques à batterie et des stations de recharge (C10.I10 et C10.I14), des véhicules à hydrogène et des stations de ravitaillement, ainsi que par la réforme sur la mobilité par l'hydrogène (C10.I6 et C10.R9), conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241.
- (54) Le chapitre REPowerEU contribue également à soutenir les objectifs ci-dessus avec la réforme visant à élaborer une stratégie nationale et un plan d'action sur les compétences vertes (C10.R13) ainsi qu'un investissement soutenant la main-d'œuvre actuelle et future pour acquérir les compétences nécessaires à la transition verte (C10.I7) en développant des cours et des contenus correspondants et en proposant une formation à 50 000 professionnels. La numérisation du secteur de l'énergie comme moyen de faciliter la transition énergétique et les sous-mesures telles que l'amélioration de la précision des prévisions météorologiques pour le réseau électrique (C10.I1) créent également des conditions favorables, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241.
- (55) Les mesures du chapitre REPowerEU sont donc cohérentes avec les efforts déployés par la Hongrie pour atteindre les objectifs fixés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241. En particulier, les contributions à la suppression des goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport de l'énergie, au renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, à la promotion de la production et de l'utilisation de biométhane durable, d'hydrogène renouvelable et d'autres énergies renouvelables, à la décarbonation de l'industrie et aux transports à émissions nulles sont significatives.
- (56) Les mesures du chapitre REPowerEU sont également cohérentes avec le PRR initial car les mesures REPowerEU s'appuient sur les réformes et les investissements du PRR

initial, notamment dans le domaine de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables, ainsi que des transports durables.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (57) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (58) Le chapitre REPowerEU contient des mesures visant à développer les infrastructures énergétiques afin de faciliter le déploiement des sources d'énergie renouvelables; des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique des ménages, des entreprises et du secteur public, ainsi que des mesures visant à promouvoir la mobilité alternative, qu'elle soit électrique ou à base d'hydrogène. Ces mesures devraient réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande d'énergie.
- (59) Le coût total des mesures ayant une dimension transfrontière représente 83 % des coûts estimés pour le chapitre REPowerEU.
- (60) La proportion élevée de coûts estimés ayant une dimension transfrontière, ainsi que le fait que les mesures du chapitre REPowerEU contribuent à la fois à garantir l'approvisionnement énergétique et à réduire la demande d'énergie et la dépendance à l'égard des combustibles fossiles justifient le choix de la note A.

Contribution à la transition écologique, y compris la biodiversité

- (61) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 67,1 % de l'enveloppe totale du PRR et 91,7 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (62) Le plan modifié maintient globalement le niveau d'ambition du plan initial en ce qui concerne la transition écologique. La suppression des investissements «Construction des principaux systèmes de remplacement de l'eau, développement de nouveaux réseaux et systèmes», «Renforcer un marché intelligent, innovant et durable de la gestion des déchets et des matières premières secondaires» et «Installation d'installations de stockage d'énergie pour les gestionnaires de réseau de distribution et de transport» abaisse le niveau d'ambition de la Hongrie dans les dimensions de la gestion de l'eau, des matières premières secondaires dans le cadre de l'économie circulaire et du stockage de l'énergie. Dans le même temps, d'autres dimensions telles que l'amélioration des infrastructures de transport public (investissement «Développement du système de tramway et de trolleybus de Budapest») et l'économie circulaire par l'incitation au tri et à la collecte des déchets en tant que première étape de la chaîne de valeur en fin de vie, afin d'atténuer les effets négatifs sur la biodiversité dus aux déchets sauvages et à la mise en décharge, sont renforcées. Les mesures du chapitre REPowerEU renforcent la dimension de la transition écologique du plan initial. En particulier, l'effet escompté du plan initial, avec des mesures visant à promouvoir le déploiement de systèmes d'énergie renouvelable, les transports

durables et l'efficacité énergétique des bâtiments, est amplifié par des réformes supplémentaires et des investissements complémentaires.

- (63) Les mesures du chapitre REPowerEU augmentent considérablement la contribution du plan à la transition écologique, y compris la biodiversité. Les mesures soutenues devraient permettre de réduire les émissions de GES et les polluants dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, des transports et des bâtiments. Dans le secteur de l'énergie, le développement et la numérisation du réseau, le déploiement de capacités de production d'énergie renouvelable, notamment l'énergie bio- et géothermique et l'hydrogène durable, ainsi que les réformes supprimant les obstacles à la transition du secteur, telles que la tarification dynamique et les tarifs de réseau, contribuent à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union pour 2030 et 2050. Dans le secteur industriel, la décarbonation des processus industriels, les mesures d'efficacité énergétique, mais également l'amélioration des conditions-cadres, notamment pour l'hydrogène durable et la bioénergie, permettent au secteur de s'affranchir des combustibles fossiles. Dans le secteur des transports, les mesures du chapitre RePowerEU soutiennent le passage à un système de transport durable grâce à des infrastructures ferroviaires électriques, des véhicules électriques à batterie et des stations de recharge, ainsi que des véhicules de transport à hydrogène et des stations de ravitaillement. Enfin, dans le secteur du bâtiment, la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels, commerciaux et publics devrait entraîner une baisse de la consommation d'énergie. La plupart des mesures devraient avoir des effets bénéfiques sur la biodiversité grâce à leur effet escompté sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques et sur l'atténuation du changement climatique.
- (64) Les mesures relatives à l'hydrogène durable montrent que les réformes et les investissements contribuant à la transition écologique sont complémentaires dans une large mesure et devraient être associés à d'importantes réformes au niveau national en Hongrie, telles que la stratégie nationale en faveur de l'hydrogène. Parmi les autres exemples figurent la réforme et l'investissement dans la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels, le déploiement de systèmes d'énergie renouvelable et la réforme de la connexion au réseau, ainsi que la réforme et l'investissement dans les compétences vertes; ces trois sujets sont également des thèmes centraux du plan national en matière d'énergie et de climat.

Contribution à la transition numérique

- (65) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 29,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (66) Les modifications proposées du plan initial n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition de la transition numérique, et le résultat de l'évaluation reste donc inchangé. Le plan révisé continue de soutenir le développement des compétences numériques, la numérisation de l'administration publique et de l'économie, créant ainsi une incidence durable.
- (67) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à la transition numérique et à relever les défis qui en découlent en soutenant la numérisation des gestionnaires de réseau (C10.I1: Développement et numérisation du réseau électrique) et l'installation de compteurs intelligents, contribuant ainsi à la sécurité de l'approvisionnement en

électricité et à l'efficacité opérationnelle du système électrique. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU ne sont pas à prendre en compte lors du calcul de la dotation totale du PRR aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.

Incidence durable

- (68) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une incidence durable sur la Hongrie dans une large mesure (note A).
- (69) Les réformes «Renforcer le rôle des agrégateurs» (C10.R4), «Renouveler la structure des produits des marchés de réserve réglementaire afin de faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux types de flexibilités» (C10.R6) et «Développer les communautés de l'énergie» (C10.R7) du chapitre REPowerEU devraient fournir un cadre réglementaire complet et réduire les obstacles aux marchés de réserve de l'électricité, aux communautés de l'énergie et aux agrégateurs, le cas échéant. D'autres réformes telles que «Adapter la législation sur les compteurs intelligents» (C10.R3) et «Recours accru à la tarification dynamique dans les contrats d'achat d'électricité» (C10.R5) ouvrent la voie à une électrification plus poussée du secteur de l'énergie.
- (70) Les investissements du chapitre REPowerEU «Investissements dans l'hydrogène» (C10.I6) et «Soutenir l'exploration de l'énergie géothermique» (C10.I11) devraient permettre de poursuivre le déploiement des sources d'énergie renouvelables et contribuer à réduire la dépendance énergétique extérieure de la Hongrie, augmentant ainsi la capacité de résistance du pays à de futurs chocs énergétiques. Les mesures «Utilisation des technologies vertes pour la décarbonation de l'industrie (C10.I4) et «Renforcer les capacités de production de l'économie verte» (C10.I3) contribuent à l'écologisation des processus industriels et devraient permettre de préserver la compétitivité économique du pays dans le cadre de la transition écologique.

Suivi et mise en œuvre

- (71) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (72) Le PRR modifié comprend une mise à jour du cadre de suivi et de mise en œuvre. Le secrétariat d'État adjoint responsable de la mise en œuvre du PRR (ci-après l'«autorité nationale») au sein du ministère responsable de la mise en œuvre de l'aide de l'Union est toujours chargé de la coordination générale du PRR et du suivi des progrès accomplis dans le respect des jalons et des cibles. Cependant, toutes les tâches de mise en œuvre sont déléguées à des organismes d'exécution, à un organisme octroyant des subventions en cascade ainsi qu'à la Banque hongroise de développement pour les nouveaux investissements qu'il est prévu de mettre en œuvre au moyen d'instruments financiers. La nature et l'ampleur des modifications du PRR qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation initiale du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. La structure chargée de la mise en œuvre du PRR, de son suivi et de l'établissement de rapports a été renforcée, et les modalités générales selon lesquelles la Hongrie propose d'organiser la mise en œuvre des réformes et des investissements demeurent crédibles. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées

ou supplémentaires, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Coûts

- (73) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (74) La Hongrie a fourni suffisamment d'informations et d'éléments probants pour considérer que les coûts sont globalement raisonnables et plausibles. La Hongrie a fourni des estimations de coûts pour tous les investissements modifiés ou nouveaux de son PRR modifié. Les coûts de la plupart des mesures ont été estimés sur la base d'une approche ascendante, les autorités présentant les unités qui composent l'investissement et leurs coûts unitaires étant estimés sur la base des prix du marché ou des prix d'unités similaires dans le cadre d'investissements antérieurs ou sur la base d'offres indicatives de la part des fournisseurs. Pour d'autres mesures, une approche descendante a été utilisée, dans laquelle le coût global du projet est fondé sur des projets similaires par le passé. Dans certains cas, les informations sur la méthodologie et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coûts étaient limitées ou moins claires, empêchant une note A au regard de ce critère d'évaluation. La plupart des coûts sont étayés par des justifications appropriées et des explications selon lesquelles les montants n'incluent pas les coûts couverts par le financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (75) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (76) L'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, a considéré que les dispositions proposées étaient adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, notamment en définissant 27 jalons relatifs au

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

système de contrôle hongrois visant à protéger les intérêts financiers de l'Union comme condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement (UE) 2021/241⁵. Cette condition préalable s'applique également à la partie «prêt» du PRR modifié. Cette exigence est conforme aux mesures correctives proposées par la Hongrie dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, et ne porte pas atteinte à ces mesures.

- (77) Depuis l'évaluation initiale, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle hongrois. Ces informations contiennent les constatations préliminaires de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission en Hongrie.
- (78) À la lumière de ces informations, la Commission considère que le système de contrôle interne du PRR hongrois est globalement adéquat. Compte tenu également des 27 jalons relatifs au système de contrôle hongrois visant à protéger les intérêts financiers de l'Union, le système de contrôle interne et les dispositions proposées dans le RRP révisé comprenant son chapitre REPowerEU reposent sur des processus et des structures solides, qui définissent clairement les rôles et les responsabilités des différents organismes participant à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'audit du plan, ainsi qu'à leurs interactions. Ces dispositions prévoient une séparation claire des fonctions et des responsabilités en matière de contrôle et d'audit. Le PRR modifié propose que l'autorité nationale reste responsable de la coordination générale du PRR et de la réalisation des contrôles auprès des organismes d'exécution et de l'organisme octroyant des subventions en cascade. Conformément à la structure initiale, l'autorité nationale sera chargée de l'élaboration et de la présentation à la Commission des demandes de paiement et des déclarations de gestion correspondantes fondées sur les données vérifiées provenant du système de suivi. Toutefois, la responsabilité de l'autorité nationale évoluera en ce qui concerne d'autres tâches puisqu'elle a délégué toutes les tâches de mise en œuvre aux organismes d'exécution, aux organismes octroyant des subventions en cascade ainsi qu'à la Banque hongroise de développement pour les nouveaux investissements qu'il est prévu de mettre en œuvre au moyen d'instruments financiers, tandis que la responsabilité du suivi des jalons et cibles et de la surveillance des bénéficiaires finaux sera transférée aux organismes d'exécution et à l'organisme octroyant des subventions en cascade ainsi qu'à la Banque hongroise de développement. Le mandat de l'organisme d'audit du PRR est confié à la direction générale de l'audit des Fonds européens (EUTAF), qui devrait disposer des capacités et de l'expérience administrative nécessaires pour mener à bien les tâches d'audit correspondantes conformément aux normes d'audit internationalement reconnues. La responsabilité de l'EUTAF sera étendue à l'organisme mettant en œuvre les instruments financiers (la Banque hongroise de développement). La Hongrie a expliqué qu'elle avait créé une autorité pour l'intégrité en tant qu'organe indépendant doté de pouvoirs lui permettant d'intervenir dans tous les cas où, selon elle, les autorités nationales compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et d'autres actes illégaux et irréguliers qui portent atteinte ou risquent fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la

⁵ COM(2022) 686 final. C'est le cas des jalons 160, 166, 169, 171, 174, 175, 195, 197, 198, 200, 201, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227 et 228.

protection des intérêts financiers de l'Union. La Hongrie a également expliqué qu'elle avait créé une direction de l'autorité interne et de l'intégrité pour réaliser des contrôles réguliers des déclarations de conflits d'intérêts et enquêter sur les conflits d'intérêts présumés communiqués. La Hongrie a proposé d'utiliser le même système de contrôle pour les mesures relevant du chapitre REPowerEU que pour les mesures contenues dans son PRR initial. En outre, en sus de ces dispositions générales qui doivent également s'appliquer aux instruments financiers, des dispositions de contrôle spécifiques pour les instruments financiers ont été définies et il a été convenu de les inclure dans les mesures correspondantes. Le système de contrôle interne garantit que les données visées à l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement (UE) 2021/241 sont adéquates et stockées dans le système de répertoire pour le suivi envisagé, ce qui contribue à renforcer les initiatives visant à prévenir toute utilisation abusive des fonds fournis par la facilité. Le système de contrôle interne et les autres dispositions pertinentes du plan modifié, y compris les mécanismes de vérification, la collecte et le stockage des données, les responsabilités des acteurs compétents, sont adéquats pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre du règlement (UE) 2021/241 et éviter un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. La Commission considère que, dans l'ensemble, le système de contrôle interne du PRR hongrois est adéquat, compte tenu également des 27 jalons relatifs au système de contrôle hongrois visant à protéger les intérêts financiers de l'Union qui sont une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement (UE) 2021/241.

Cohérence du PRR

- (79) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (80) Le plan modifié conserve la structure cohérente du PRR original. Le chapitre REPowerEU comprend des synergies avec les mesures existantes relatives au changement climatique et à l'efficacité énergétique. Les mesures du nouveau chapitre REPowerEU renforcent le niveau d'ambition des investissements liés à l'efficacité énergétique du volet 6 (Énergie – Transition écologique) du plan initial.
- (81) Le chapitre REPowerEU s'articule autour d'un ensemble de réformes et d'investissements cohérents et se renforçant mutuellement. L'investissement «Mettre en place un instrument financier en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et de lutter contre la précarité énergétique» (C10.I13) est complété par la réforme «Soutenir les demandes des bénéficiaires potentiels des mécanismes de soutien à l'efficacité énergétique des bâtiments financés par l'Union» (C10.R12) de manière cohérente et efficace. De même, les investissements «Soutenir l'exploration de l'énergie géothermique» (C10.I11) et «Investissements dans l'hydrogène» (C10.I6) sont complétés par des réformes fournissant un cadre juridique et politique propice à la mise en œuvre de ces investissements [«Améliorer le cadre réglementaire de l'énergie géothermique» (C10.R11) et «Garantir un cadre juridique pour l'hydrogène renouvelable» (C10.R9)].
- (82) Ces modifications ne diminuent pas la cohérence globale du plan et n'ont donc pas d'incidence sur l'évaluation précédente de la cohérence du PRR.

Autres critères d'évaluation

- (83) La Commission estime que les modifications proposées par la Hongrie n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD1 du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Hongrie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), c), g), i), j) et k).

Égalité

- (84) La Commission considère que les modifications proposées par la Hongrie n'influent pas sur l'évaluation de l'égalité établie dans la décision d'exécution du Conseil ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD1 du 15 décembre 2022.

Processus de consultation

- (85) La consultation publique sur le PRR révisé et en particulier sur son nouveau chapitre REPowerEU a été lancée par le gouvernement le 28 juillet et était ouverte jusqu'au 11 août. Le 28 juillet, le ministère de l'énergie a publié un bulletin d'information sur le début de la consultation publique. Via la page web consacrée à la consultation, 14 organisations civiles, entreprises publiques et privées et la municipalité de Budapest ont fait part de leurs observations. Six commentaires ont été reçus par le gouvernement via d'autres canaux de communication. La page web consacrée à la consultation permet d'accéder aux observations reçues via le canal numérique ad hoc, ainsi qu'à la réaction du gouvernement et à l'explication des raisons pour lesquelles les différentes observations ont été acceptées ou non. La plupart des observations demandaient des investissements et des réformes supplémentaires visant à réaliser des économies d'énergie, la hausse des investissements prévus ainsi que la suppression des investissements liés aux combustibles fossiles. Au total, selon la déclaration du gouvernement, quatre observations ont été prises en compte dans le PRR révisé, telles que la suppression des investissements liés aux oléoducs et aux gazoducs.
- (86) Conformément à son engagement au titre de la réforme C9.R27 du PRR adopté, la Hongrie a adopté une stratégie de consultation définissant la méthode de consultation des parties prenantes. Il est également prévu d'associer plus étroitement les principales parties intéressées aux consultations dans le cadre du comité de suivi envisagé pour le PRR. Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (87) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts.

Contribution financière

- (88) Les coûts totaux du PRR modifié de la Hongrie comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 3 954 135 844 000 HUF, soit 10 429 974 916 EUR sur la base du taux de référence EUR/HUF de la BCE en vigueur entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 septembre 2022 pour le plan initial et sur la base du taux de référence moyen EUR/HUF de la BCE du 31 août 2023 pour les nouvelles mesures du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU. Les montants en euros mentionnés dans les descriptions des mesures et des jalons et cibles correspondants ont été calculés sur la même base et doivent être évalués en en tenant compte. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Hongrie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la Hongrie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Hongrie comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant s'élève à 5 811 147 717 EUR.
- (89) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Hongrie a présenté, le 31 août 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *ter*, paragraphe 3, points b) à f) incluses dans le chapitre REPowerEU sont estimés à 1 749 690 000 000 HUF, soit 4 602 872 701 EUR sur la base du taux de référence moyen EUR/HUF de la BCE du 31 août 2023. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Hongrie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Hongrie devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 700 513 718 EUR.
- (90) La contribution financière totale disponible pour la Hongrie devrait être de 6 511 661 435 EUR.

Prêt

- (91) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, la Hongrie a demandé un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 3 918 313 481 EUR, dont 3 897 455 211 EUR pour soutenir les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU et 20 858 270 EUR pour soutenir les autres réformes et investissements prévus dans le PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière combinée disponible pour la Hongrie, notamment le chapitre REPowerEU et à la contribution financière maximale actualisée pour le soutien financier non remboursable, ainsi qu'aux recettes tirées du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁶. Le volume maximal du prêt demandé par la Hongrie est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants.

Préfinancement de REPowerEU

- (92) La Hongrie a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: 700 513 718 EUR des recettes provenant du système d'échange de

⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et 3 897 455 211 EUR sous la forme de prêt.

- (93) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Hongrie a demandé, le 3 octobre 2023, un préfinancement de 919 593 786 EUR, soit 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Hongrie sous réserve de l'entrée en vigueur d'accords à conclure entre la Commission et la Hongrie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et en application de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement (l'«accord de prêt»), et conformément à ces accords.
- (94) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD1 du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) ST 15447/22 INIT; ST 15447/22 ADD1 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Hongrie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Hongrie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 6 511 661 435 EUR⁷. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 4 639 429 967 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 1 171 717 750 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 700 513 718 EUR⁸, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures

⁷ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Hongrie prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a).

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Hongrie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.

Un montant de 140 102 744 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.».

3) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

*«Article 2 bis
Soutien sous forme de prêt*

1. L'Union met à la disposition de la Hongrie un prêt d'un montant maximal de 3 918 313 481 EUR. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition de la Hongrie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.
2. Un montant de 779 491 042 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.
3. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
4. Le préfinancement visé au paragraphe 2 est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de prêt. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
5. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Hongrie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, la Hongrie atteint les jalons et cibles supplémentaires au plus tard le 31 août 2026.».

4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'État membre dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.

Article 2
Destinataire

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président